



**CIVRAISIEN  
EN POITOU**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



# **RAPPORT DE PRESENTATION TOME 5c RESUME NON TECHNIQUE**

**Version pour conseil communautaire  
d'approbation du 25 février 2020**



|                                                                                            |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Résumé non technique.....</b>                                                           | <b>5</b> |
| Préambule.....                                                                             | 6        |
| L'état initial de l'environnement.....                                                     | 6        |
| Méthodologie de l'évaluation environnementale.....                                         | 17       |
| Analyse des incidences du projet de PLUi.....                                              | 19       |
| Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement.....  | 26       |
| Explication des choix environnementaux et prise en compte des enjeux environnementaux..... | 26       |
| Modalités, critères et indicateurs de suivi.....                                           | 28       |



## RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), au titre de l'évaluation environnementale :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'[article L. 122-4 du code de l'environnement](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 du code de l'urbanisme. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

## PRÉAMBULE

Conformément au décret n° 2005-6008 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, l'élaboration du PLUi du Civraisien en Poitou fait l'objet d'une évaluation environnementale dont le contenu est conforme à l'article R.151-19 du Code de l'urbanisme.

Les incidences du projet de PLUi sont mesurées dans le cadre de l'évaluation environnementale, réalisée en continu, tout au long du processus d'élaboration du document. Cette évaluation a permis d'éclairer quelques choix et d'intégrer dans les documents de projet (PADD, règlement, OAP) des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement.

## L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### Synthèse des principales thématiques de l'environnement en lien avec le PLUi

#### *Dynamique*

Le Civraisien en Poitou s'organise autour des bourgs de taille importante. Ces bourgs (Civray, Gençay et Couhé) offrent un équilibre territorial à l'ensemble des 40 communes. Le SCoT Sud Vienne a défini une armature urbaine et a placé Civray comme un pôle principal tandis que Gençay et Couhé sont des pôles relais à l'échelle du PLUi.

Malgré une forte baisse de population avant 99, on constate une stabilisation voire un regain ces dernières années.

Cette baisse de population n'a cependant pas eu pour conséquence une baisse de consommation d'espace et de création de logements, ce qui a créé de la vacance. La tendance se stabilise à présent à 7 logements par hectare (parcelles d'environ 1 400 m<sup>2</sup>) pour une consommation moyenne de 21 ha par an principalement dédiée à l'habitat individuel.

#### *Paysages et occupation des sols*

Le territoire est marqué par une mosaïque de paysages agricoles, mais les tendances à l'effacement des zones bocagères d'élevage et au développement des zones pavillonnaires favorisent une banalisation des paysages agricoles et périurbains. Pourtant, le territoire possède un beau patrimoine bâti, avec 68 monuments historiques, et l'atout de l'attrait de ses vallées qui marquent durablement les paysages.

#### **Menaces**

- La périurbanisation en lotissement qui ne permet plus une lecture claire des centres urbains et des coupures d'urbanisation entre bourgs et hameau, et qui banalise les paysages ;
- L'effacement des zones bocagères au profit d'openfield ;
- La vacance des centres urbains anciens au profit des pavillons résidentiels périurbains.

#### *Milieux naturels et biodiversité*

La part des milieux gérés, réglementés ou protégés est relativement faible en Civraisien en Poitou alors que ce territoire bénéficie d'habitats et espèces remarquables (voir carte ci-après).

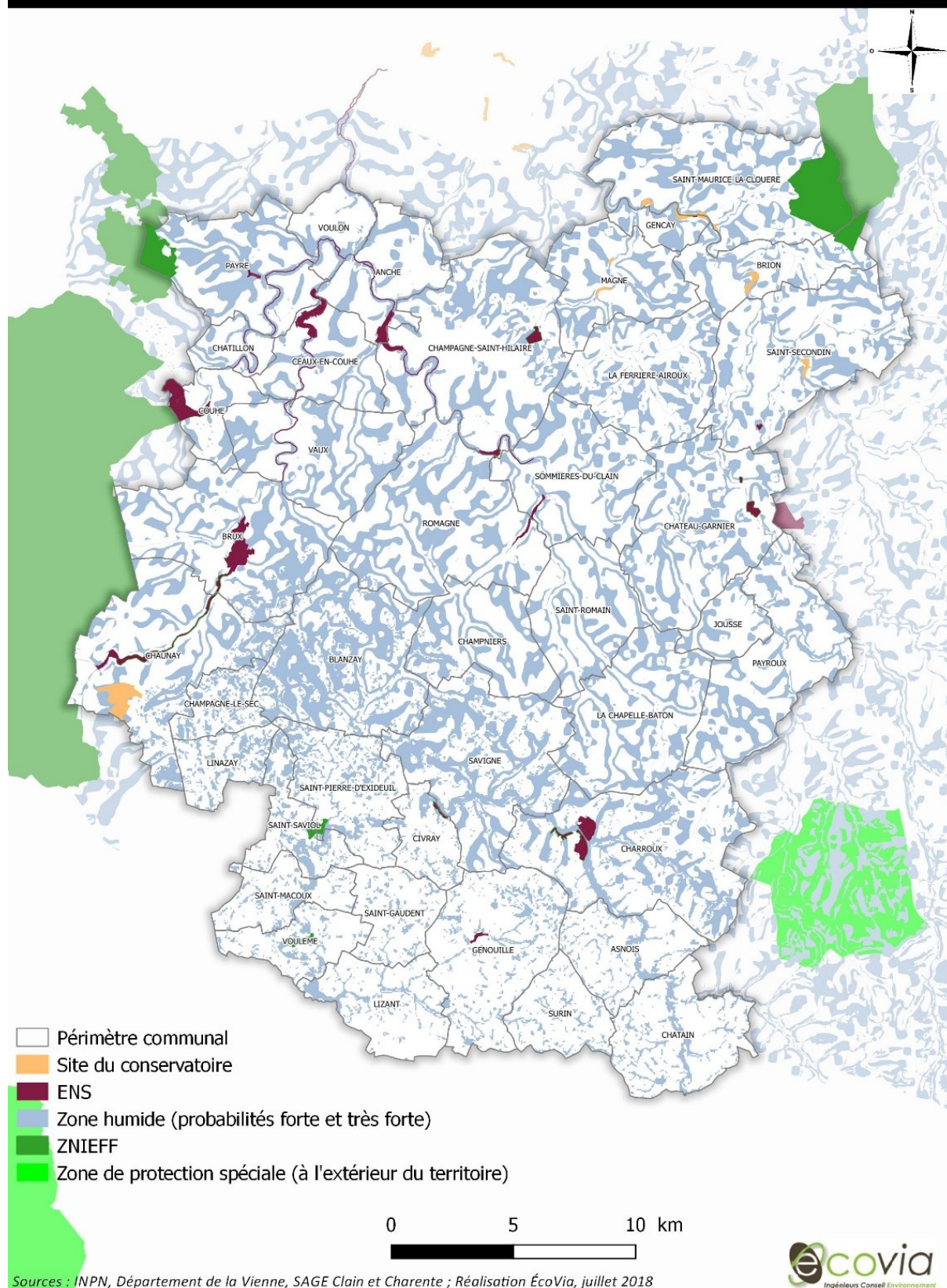
Les attentes réglementaires de l'identification de la trame verte et bleue constituent une opportunité pour le territoire de mettre en avant des milieux d'intérêt à travers le PLUi : cours d'eau et vallée, brandes, etc., mais nécessitent également un travail sur les ruptures de continuités : maîtrise de l'urbanisation linéaire, perméabilité de l'autoroute, des routes nationales, de la future ligne de TGV, etc.

#### **Menaces**

- L'artificialisation des ZNIEFF qui ne bénéficient pas de protection ;
- La fragmentation du territoire par les infrastructures de déplacements : LGV, voie ferrée, trafic sur les routes principales ;
- L'évolution des pratiques agricoles défavorables au maintien des zones humides, éléments bocagers et vie des sols ;

- L'expansion des espèces exotiques envahissantes : Jussie, Renouée du Japon, Érable négundo, etc.

## Synthèse des périmètres de protection et d'inventaire - PLUi Civraisien en Poitou

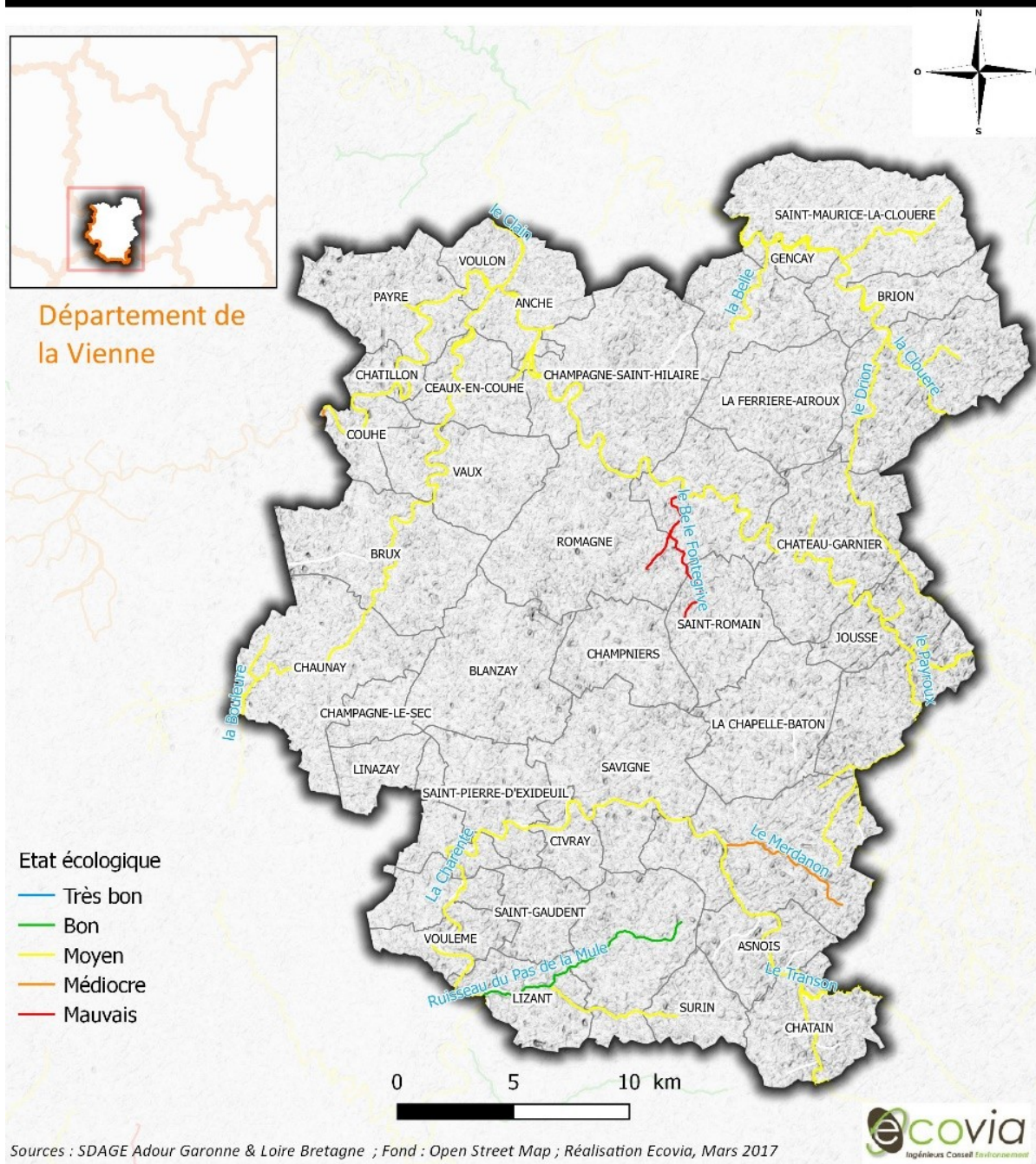


### Gestion de la ressource en eau

L'état écologique des cours d'eau est majoritairement dégradé avec 10 cours d'eau en état écologique moyen, 1 médiocre et 1 mauvais (un seul est en bon état). Les facteurs de détérioration sont l'état morphologique, l'équilibre hydrologique, la présence d'obstacles et de pesticides.

La Charente et le Merdonon sont en bon état chimique, et les rivières de la partie nord du territoire sont en état inconnu.

### Etat des masses d'eau superficielles sur le territoire du PLUi Civrasiens en Poitou



Malgré une qualité de l'eau distribuée 100 % conforme aux attentes réglementaires, la ressource en eau (masses d'eaux souterraines et superficielles) reste en sujet sensible pour le territoire au vu de la dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et des pressions fortes par le prélèvement. En outre, 25 % des installations d'assainissement autonome présentent un risque pour l'environnement.

Pour assurer une bonne gestion de la ressource et de son partage, des outils se mettent en place : Contrat territorial de gestion quantitative du bassin du Clain, SAGE du Clain, SAGE de la Charente, périmètres de captage, zones de répartition des eaux, application de la directive nitrates. Des améliorations sur les rejets d'eaux usées (assainissement collectif et non collectif) doivent également être entreprises.

### Menaces

- La dégradation des masses d'eau en matière de qualité (endiguement, destruction des annexes hydriques, etc.) ;
- Une dégradation des masses d'eau superficielles par les eaux usées, pesticides et nitrates ;
- Des conflits liés au partage des eaux ;
- Un manque de connexion entre les ressources en cas de pollution.

### Ressources minérales

Le territoire compte cinq carrières, dont 3 fermées sous 5 ans. La production maximale autorisée du territoire passe donc de 1 600 tonnes par an en début de PLUi à 940 t/an en fin d'exercice ce qui pourrait nécessiter à terme des imports de matériaux plus importants (perte d'autonomie en ressource minérale).

L'enjeu pour le territoire est d'anticiper les besoins d'extension, ouverture et réhabilitation pour intégrer en amont les incidences négatives sur l'environnement que peuvent générer les activités extractives.

### Menaces :

- L'absence de restauration/réhabilitation après arrêt de l'exploitation ;
- La gestion de la cohabitation entre riverains et nuisances liées à l'extraction de matériaux ;
- L'impact de l'extraction de matériau sur les milieux naturels et la ressource en eau ;
- L'anticipation des projets d'extension ou ouverture de carrières.

### Énergies, Émissions de gaz à effet de serre (GES) et Qualité de l'air

#### Qualité de l'air

Les émissions par habitant en Sud Vienne sont supérieures à la moyenne de la Vienne pour tous les polluants de l'air, ainsi qu'à celle des territoires de comparaison, excepté Vienne et Gartempe. Les émissions du territoire sont dominées par le CO, les COVNM et le NH<sub>3</sub>, caractéristiques du résidentiel et de l'agriculture.

Cinq communes du territoire sont sur la liste des communes sensibles aux principaux polluants de l'air (particules et NOx) de l'ancienne région Poitou-Charentes.

Les matières particulaires (PM10) contenues dans l'air sont désormais classées cancérogènes pour l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). L'augmentation des taux de **particules fines** dans l'air est facteur de risques sanitaires (maladies cardiovasculaires, altération des fonctions pulmonaires, cancer du poumon et diminution de l'espérance de vie). Ces particules sont d'origine naturelle et humaine. Parmi les particules issues des activités humaines, on note : les résidus de consommation d'énergie (bois buche pour le chauffage, pétrole dans les déplacements motorisés et centrales thermiques, etc.), les résidus agricoles, les émissions d'industries utilisant des aérosols, etc.

### Émissions de gaz à effet de serre

Actuellement, les émissions de gaz à effet de serre par personne en Vienne sont faibles, mais en forte progression depuis 1990.

### Énergies

Le Civraisien en Poitou présente une mixité énergétique variée et des potentiels de développement élevés, mais nécessite un accompagnement au développement par les politiques publiques, notamment sur l'éolien. Le territoire comporte peu d'enjeux contraignants pour le développement de l'éolien, la dynamique de la filière est donc forte. D'un point de vue de la production, les éoliennes en fonctionnement et celles ayant reçu un avis favorable pourraient fournir une puissance installée de 103 MW. Si les permis en cours aboutissent, le territoire atteindra une puissance de 118 MW.

Outre l'éolien, le solaire connaît un fort développement (+39 % de nouvelles installations entre 2011 et 2012). Il existe également un méthaniseur à Linazay, et le chauffage au bois est très courant dans les logements.

### Menaces :

- Le développement des déplacements motorisés émetteurs de GES, particules et oxydes d'azote ;
- Le développement d'une agriculture très intensive émettant ammoniac et particules ;
- Le développement du bois-énergie, émetteur de particules ;
- Le manque de capacité du réseau électrique qui pourrait revoir à la baisse les ambitions de développement des énergies renouvelables ;
- La prolifération des éoliennes dont les demandes de permis se multiplient et leur impact sur le paysage et la biodiversité.

### Nuisances sonores

Le territoire du Civraisien en Poitou est majoritairement en zone calme pour les nuisances sonores. Seules 3 infrastructures routières et 2 infrastructures ferroviaires sont classées bruyantes, mais la réglementation prend en compte le besoin de retrait pour limiter l'incidence de ces nuisances sur la population.

Deux points noirs de bruit ont été recensés (à Chaunay et Couhé). Un **point noir de bruit (PNB)** est un **bâtiment sensible**, c'est-à-dire une habitation, ou un établissement scolaire, de soin santé ou d'action sociale, exposé à des **niveaux de bruit élevés**, vis-à-vis d'une **infrastructure routière ou ferroviaire**.

### Menaces :

- L'augmentation du trafic routier ;
- L'urbanisation linéaire le long des voies ;
- La mise en œuvre de la LGV SEA en été 2017.

### Déchets

L'habitat dispersé du territoire participe à générer des coûts élevés pour les collectivités en matière de ramassage des déchets malgré un faible gisement de la part des ménages et à créer un manque d'apport en déchèterie. Les démarches actuelles de mutualisation des moyens entre structures, les infrastructures existantes et l'extension de collecte du tri sélectif sont favorables à un meilleur service et de meilleures performances et répondent aux objectifs du Grenelle.

### Menaces :

- Le développement de zones pavillonnaires éloignées des centres bourgs, et la dispersion de l'habitat, limitant la performance de collecte.

### *Sites et sols pollués*

Le territoire compterait potentiellement 196 sites susceptibles d'avoir une incidence polluante sur les sols et eaux de leurs alentours, dont 23 en activité. Aucun site pollué n'a été inventorié par la base BASOL.

Le territoire compte également 48 installations classées pour la protection de l'environnement, majoritairement en lien avec l'activité agricole (élevage de forte capacité, stockage d'engrais, etc.), des carrières et plus récemment des projets de développement d'énergies renouvelables (parc d'éoliennes principalement). Parmi ces ICPE on compte 2 sites SEVESO seuil bas (sites sont la quantité de matières dangereuses nécessitent des mesures particulières) à Saint-Pierre-d'Exideuil et à Saint-Saviol.

#### **Menaces :**

- L'évolution des sites et sols pollués sans activité vers de la friche ;
- Un risque sanitaire pour les populations ayant l'usage de sites pollués.

### *Risques naturels et technologiques*

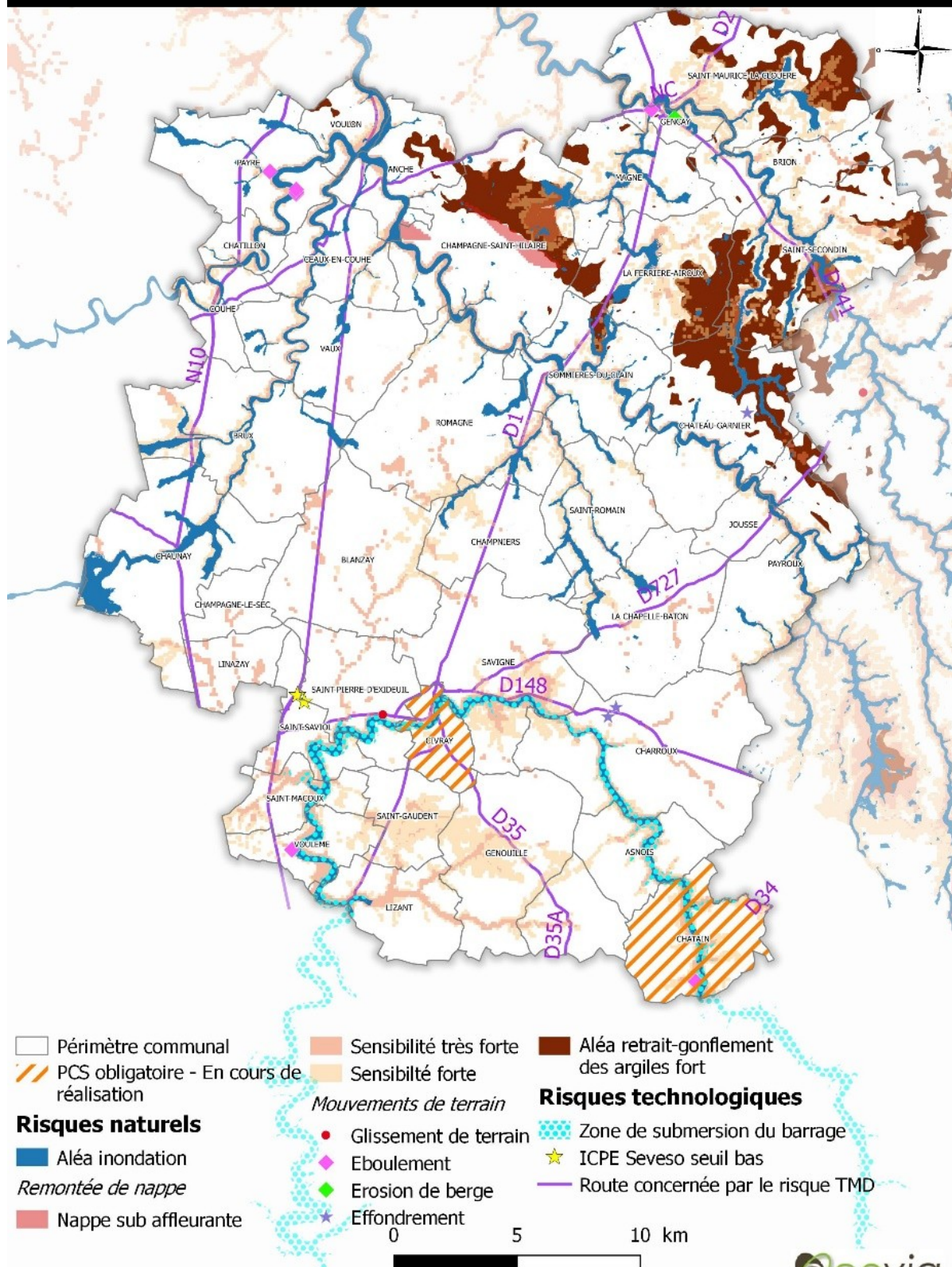
Enfin, le territoire est confronté à une pluralité de risques naturels et technologiques : risque d'inondation et de coulées de boues, gonflement et retrait des argiles, effondrement de blocs, glissement de terrain, rupture de barrage, transport de matières dangereuses, risque industriel.

Des documents s'attèlent à anticiper et prévenir ces risques : plan particulier d'intervention (PPI) pour le risque de rupture de barrage, mais la mise en place des plans de sauvegarde communaux a pris du retard et nécessite une intégration rapide des documents de prévention à l'échelle des communes.

#### **Menaces :**

- Un accroissement du risque par implantation de population en zone d'aléa ;
- Un accroissement de l'aléa inondation par répercussions des effets de l'imperméabilisation ou des modifications des pratiques agricoles (élimination des haies, retournement des prairies) d'amont en aval.

## Synthèse des risques - PLUi Civraisien en Poitou



Sources : BRGM, Géorisques, DDT 86 ; Réalisation ÉcoVia, juillet 2018

  
Ingénieurs Conseil Environnement



## Scénario au fil de l'eau – si le PLUi n'existait pas

L'avantage du PLUi est d'intervenir à une échelle supra-communale. En l'absence de ce document de planification, chaque commune pourrait continuer de se développer sans logique de renforcement de polarité ou de densification. Ainsi, certaines en proximité de Poitiers pourraient ne devenir que des villes dortoirs, d'autres pourraient continuer à se développer en hameaux, etc.

Une urbanisation désorganisée est à l'origine d'une forte consommation d'espace (pour des zones d'activité lorsqu'elles ne sont pas mutualisées, mais aussi en matière de logements). Cette consommation est préjudiciable pour les espaces naturels, mais aussi pour les espaces agricoles et l'activité économique qui y est liée.

L'avantage de la planification du développement urbain et économique est de cibler les secteurs qui vont accueillir des activités ou de la population et donc :

- D'en concentrer les nuisances : déchets, eaux usées, besoins de déplacements motorisés (émissions de polluants de l'air, de gaz à effet de serre, nuisances sonores), besoins énergétiques, et de trouver des solutions en permettant des économies d'échelle (possibilité de développer des chaufferies collectives, transports en communes, stations d'épuration, etc.) ;
- De dissocier les usages : les activités à risques pour l'environnement pourront être mises à l'écart des zones de logements ;
- De maîtriser les enjeux en secteurs soumis à risques ou nuisances sonores ;
- D'épargner les secteurs naturels et agricoles et paysages associés nécessaires au fonctionnement du territoire et à sa valorisation : réservoirs de biodiversité et continuités écologiques, terres agricoles maraîchères ou de proximité pour les exploitations agricoles, etc.

Actuellement, des outils existent : plans de prévention des risques, plan de gestion, objectifs des SRCAE, SAGE, Schéma départemental des carrières, etc., mais le PLUi permet d'intégrer ces outils spécifiques d'une partie de l'environnement et d'avoir ainsi une vision transversale dans la planification. Il permet également d'apporter des solutions sur des thématiques particulières telles que la consommation d'espace agricole, la préservation de paysages et des milieux naturels, les déplacements.

## Récapitulatif des enjeux en fonction des leviers du PLUi

Les PLUi ne sont pas de « simples » documents de gestion de l'espace. Depuis la loi SRU, ils disposent d'un champ d'action élargi aux déplacements et aux logements, ils doivent répondre à une notion de projet et notamment de projet de développement durable.

Le projet englobe donc de façon transversale l'ensemble des composantes économiques, sociales et environnementales de la planification urbaine afin de répondre aux 3 piliers du développement durable.

Les enjeux environnementaux présentés ci-dessous sont issus du diagnostic de territoire établi dans l'état initial de l'environnement. **Il s'agit des enjeux environnementaux auxquels le PLUi doit répondre pour se développer de façon durable au regard des principes du développement durable et des attentes réglementaires.**

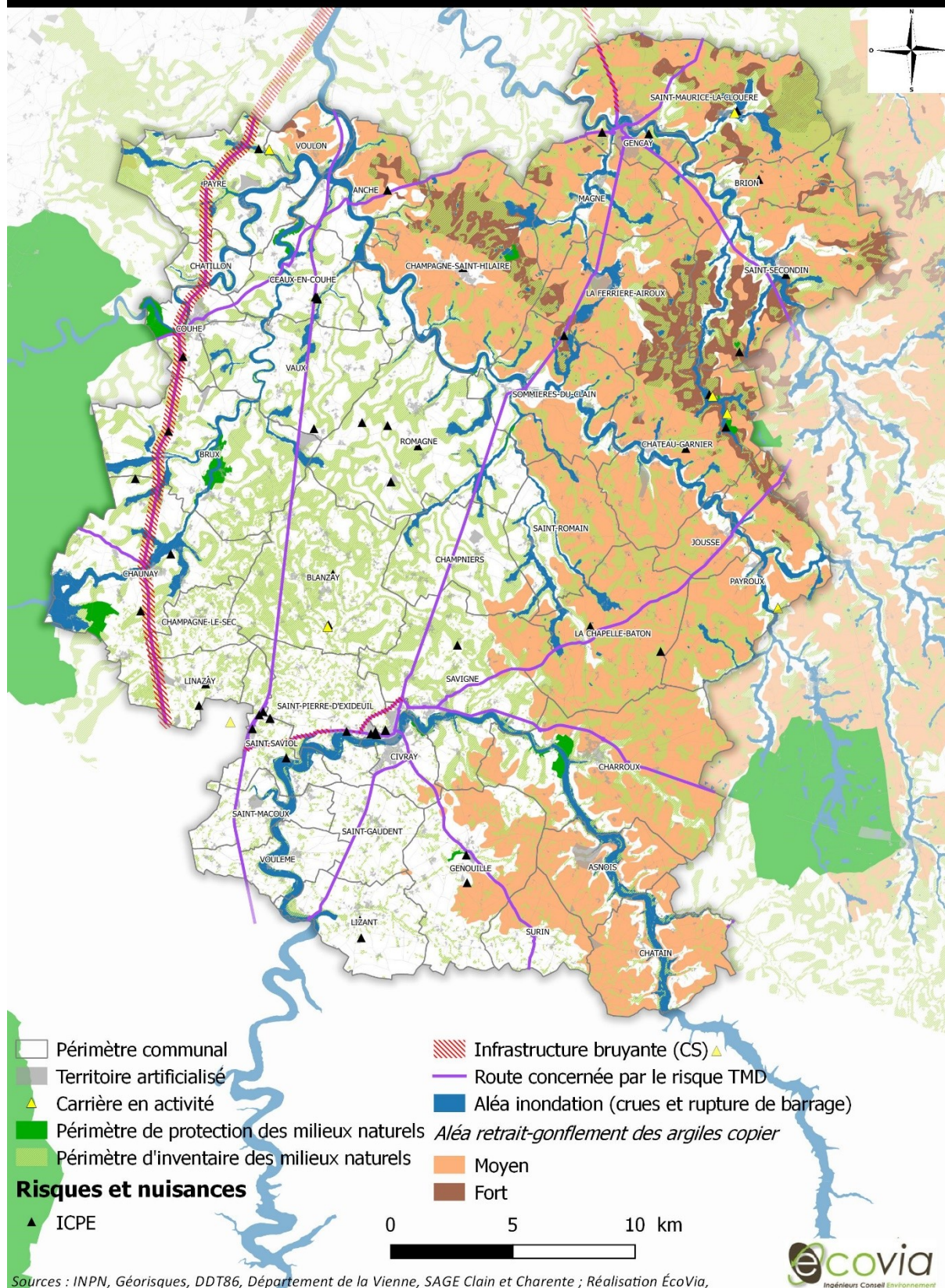
Selon les thématiques de l'environnement, le PLUi a plus ou moins de leviers d'action. Trois niveaux de leviers d'action sont distingués :

- **Levier PLUi = 1** : le PLUi a peu, voire pas d'interaction avec la thématique environnementale étudiée. Ses leviers sont quasi inexistant.
- **Levier PLUi = 2** : le PLUi présente un lien indirect ou modéré avec la thématique. Ses leviers d'action existent, mais il n'est pas le meilleur outil pour répondre aux enjeux de la thématique.
- **Levier PLUi = 3** : le PLUi a un lien direct avec la thématique, ses leviers sont forts. Le PLUi constitue un outil adapté pour répondre aux enjeux de la problématique.

| Thématique                                     | Enjeux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Leviers du PLUi |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Paysages et occupation des sols                | <p>Préserver les paysages naturels et agricoles par un zonage spécifique, contraindre fortement l'urbanisation des bocages remarquables</p> <p>Favoriser le maintien et le développement des activités agricoles qui façonnent positivement le paysage</p> <p>Éviter les constructions uniformes et préserver les caractéristiques architecturales propres aux villages à l'aide de dispositions réglementaires intégrées au PLUi</p> <p>Éviter l'urbanisation linéaire et diffuse et limiter le mitage</p> <p>Préserver les éléments naturels et patrimoniaux des paysages (arbres remarquables, haies, édifices, etc.)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 3               |
| Milieux naturels et biodiversité               | <p>Préserver les espaces naturels (ZNIEFF, ENS) abritant les espèces emblématiques, limiter leur anthropisation.</p> <p>Protéger les zones humides notamment afin de permettre une meilleure résilience du territoire face au changement climatique (protection contre les inondations, soutien d'étiage, etc.)</p> <p>Protéger, au sein du zonage et du règlement, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui seront identifiés dans la trame verte et bleue du PLUi.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 3               |
| Risques                                        | <p>Limiter l'anthropisation et l'imperméabilisation des sols afin de permettre aux écosystèmes d'absorber l'eau et limiter les inondations : préserver notamment les espaces naturels et agricoles en zone d'expansion des crues, aux abords des cours d'eau du territoire.</p> <p>Limiter l'exposition des populations aux risques en tenant compte des zones d'aléas pour l'urbanisation :</p> <p>Limiter les constructions aux abords des cours d'eau, ainsi que là où la nappe est affleurante.</p> <p>Tenir compte des zones sensibles aux mouvements de terrain : limiter les constructions à proximité des cavités, adapter le bâti en fonction de l'aléa (à l'aide de réglementations).</p> <p>Tenir compte des risques technologiques : limiter les habitations à proximité des ICPE, notamment des établissements Seveso, et favoriser le regroupement de ce type de structure.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 3               |
| Gestion de la ressource en eau                 | <p>Préserver la ressource en eau, en participant aux objectifs des SAGE et SDAGE.</p> <p>Concentrer l'urbanisation préférentiellement dans les zones raccordées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2               |
| Énergies, Émissions de GES, pollution de l'air | <p>Maîtriser et réduire la demande en énergie, les émissions de gaz à effet de serre et les pollutions atmosphériques en agissant sur les formes urbaines et les modes de déplacement : favoriser le rapprochement/la proximité entre sites d'emplois, de consommation et d'habitat pour limiter les déplacements ;</p> <p>limiter l'étalement urbain et favoriser la densification du bâti et la mixité d'activités pour augmenter la performance des transports en commun et modes actifs, et pour optimiser les déplacements ;</p> <p>favoriser les modes de déplacement actifs (vélo, marche, etc.) dans les projets d'aménagement.</p> <p>Permettre les modes de développement des énergies primaires alternatives (bois-énergie, photovoltaïque, déchets, etc.) en cohérence avec les autres besoins d'occupation du sol : favoriser le développement des énergies solaires (photovoltaïque sur les bâtiments ou sites déjà artificialisés en priorité, et thermique) ;</p> <p>valoriser la ressource éolienne ;</p> <p>valoriser la ressource bois issue du bocage, développer et structurer la filière ;</p> <p>favoriser la performance et la diversité énergétiques ainsi que les projets novateurs.</p> | 2               |
| Nuisances sonores                              | <p>Limiter les nouvelles urbanisations à proximité des infrastructures bruyantes</p> <p>Préserver les zones actuellement épargnées par les nuisances sonores</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2               |
| Sites et sols pollués                          | <p>Assurer la réhabilitation des sites potentiellement pollués pour éviter leur évolution en friche, leur prévoir une destination foncière</p> <p>Encadrer les éventuelles créations de sites pollués</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2               |
| Déchets                                        | <p>Répondre au besoin en déchèteries (notamment en les implantant sur les sites des anciennes décharges) en réflexion avec le département de la Vienne</p> <p>Concentrer l'urbanisation, notamment pour développer et centraliser les points d'apport volontaire</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1               |

| Thématique           | Enjeux                                                                                                                                                                           | Leviers du PLUi |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Ressources minérales | Encadrer d'éventuelles créations de nouvelles carrières sur le territoire<br>Veiller à la mise en place de programmes de réaménagement pour éviter les friches sur le territoire | 1               |

## Synthèse des sensibilités environnementales - PLUi Civraisien en Poitou



## MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

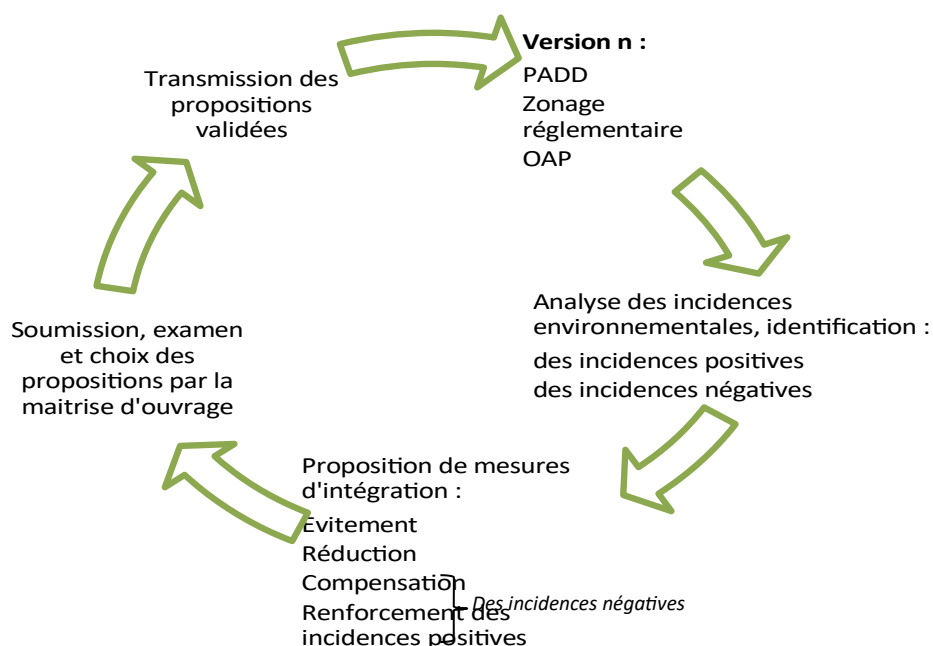
### Une démarche itérative

L'élaboration du PLUi du Civraisien en Poitou a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative, c'est-à-dire d'une évaluation continue dès le début de sa conception et tout au long de son élaboration, et non pas seulement en fin de parcours. Cette démarche « d'allers-retours » a pour avantage l'amélioration permanente des différentes pièces du PLU intercommunal d'un point de vue environnemental.

Les pièces du PLUi telles que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que le règlement graphique (zonage) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont fait l'objet de cette démarche spécifique afin d'intégrer les enjeux environnementaux dès le début du projet.

Ces pièces ont fait l'objet d'une analyse des incidences sur l'environnement. Après avoir mené ces analyses, l'évaluateur environnemental a pu proposer des modifications, des suppressions et/ou des compléments ayant pour objectif d'augmenter la plus-value environnementale du PADD, du zonage et des OAP. Selon les cas, et toujours en accord avec le projet politique porté par les élus du territoire, la maîtrise d'ouvrage a alors choisi d'intégrer (ou non) ces différentes propositions.

Le schéma ci-dessous présente le processus itératif mis en œuvre pour l'élaboration du PLUi.



**La démarche d'évaluation environnementale itérative du PLUi**

## Méthodologie générale étape par étape

La méthodologie retenue pour établir l'évaluation environnementale du PLUi du Civraisien en Poitou a consisté à :

- Élaborer l'état initial de l'environnement dans lequel les atouts, les faiblesses et les tendances d'évolution de l'environnement sont présentés à travers des grilles AFOM (atouts-faiblesses-opportunités-menaces) ;
- Identifier et définir des enjeux environnementaux sur la base des grilles AFOM. Ces derniers ont été hiérarchisés et spatialisés ;
- Croiser les enjeux identifiés avec les orientations du PADD et le zonage réglementaire pour estimer les effets du PLUi sur l'environnement, y compris sur les sites Natura 2000 ;
- Définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ;
- Proposer des indicateurs de suivi afin de suivre l'évolution de l'environnement et de mesurer la performance du PLUi lorsque celui-ci sera approuvé ;
- Élaborer un résumé non technique dans un dernier temps.

L'analyse des incidences environnementales du PLUi du Civraisien en Poitou est en grande partie centrée sur l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés (secteurs d'ouverture conditionnée à l'urbanisation, périmètre d'OAP et emplacements réservés). C'est en effet au niveau de ces secteurs que les incidences environnementales sont potentiellement les plus importantes.

## Limites de l'évaluation environnementale

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas toujours définis et localisés avec précision. Chaque projet, notamment les projets d'infrastructures, doit faire l'objet d'une étude d'impact particulière.

Les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini précisément dans ses caractéristiques techniques. Ainsi, les incidences des différents projets inscrits dans le PLUi ne sont abordées qu'au regard de leur état d'avancement. En revanche, des recommandations ont été formulées pour encadrer les projets dont les contours précis restent fous au regard des enjeux environnementaux localisés à leur niveau ou à proximité. En résumé, l'analyse s'adapte donc en fonction du degré de précision du ou des projets portés par le PLUi.

La quantification des incidences environnementales de la mise en œuvre du PLUi est effectuée dans la mesure du possible. Bien que l'estimation des surfaces consommées par l'urbanisation soit facilement accessible, ce n'est pas le cas pour toutes les données environnementales. Par exemple, l'estimation de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre reste difficile par manque d'outils et d'objectifs chiffrés. L'évaluation quantitative des orientations du PLUi est donc réalisée dans la mesure possible (disponibilité des outils, des données) tandis que l'analyse qualitative des orientations du PLUi est de son côté menée de manière systématique.

Des sessions ponctuelles de terrain ont été effectuées sur les secteurs susceptibles d'être impactés (notamment les secteurs à urbaniser). Elles ont permis d'affiner l'analyse environnementale sur ces secteurs à enjeux (secteurs situés dans ou à proximité d'un périmètre Natura 2000).

## ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLUi

### Passage des PLU communaux et cartes communales au PLUi

Six PLU (Brux, Chaunay, Payré, Saint-Maurice la Clouère, Saint-Pierre-d'Exideuil, Savigné) et cinq cartes communales (La Ferrière-Airoux, Linazay, Magné, Saint-Macoux, Sommières-du-Clain) ont été numérisées, et ce sont ces données qui sont évaluées. Pour les autres communes, l'analyse se base sur l'occupation des sols 2013 OSCOM. Ces données représentent donc l'avant-PLUi, et sont comparées au zonage.

#### *Secteurs d'ouverture à l'urbanisation*

Ainsi les territoires artificialisés (et artificialisables) ont diminué de 1 551 ha (soit -39 %) par rapport à l'occupation des sols et aux documents d'urbanisme préexistants.

Le passage des zonages des PLU et cartes communales au zonage PLUi, malgré une réduction globale des surfaces artificialisables, classe certains secteurs en zone urbaine ou à urbaniser. L'ensemble de ces secteurs représentent un total de **2 410 ha, soit 3 % du territoire** intercommunal. Il pourrait s'agir de secteurs susceptibles d'être impactés négativement par le PLUi.

Plus précisément :

- 412 ha (0,5 % du territoire) de zones agricoles et naturelles ont été reconvertis en zones urbanisées ;
- 7 ha (0,1 % du territoire) de zones agricoles et naturelles ont été reconvertis en zones à urbaniser.

Le passage du PLU au PLUi régularise certaines zones AU du PLU en zones U, mais aussi rétrograde certaines zones U en zones AU dont l'urbanisation sera soumise à conditions. Ces secteurs demeurent des ouvertures possibles à l'urbanisation dans le projet de PLUi.



### *Reconquête et réadaptation agricole et naturelle*

La reconquête agricole et naturelle est considérée par définition par les évolutions suivantes :

- La reconquête agricole correspond au passage de zones U ou AU (ou zones constructibles des cartes communales ou territoires artificialisés) en zones A ;
- La reconquête naturelle correspond au passage de zones U ou AU (ou zones constructibles des cartes communales ou territoires artificialisés) en zones N.

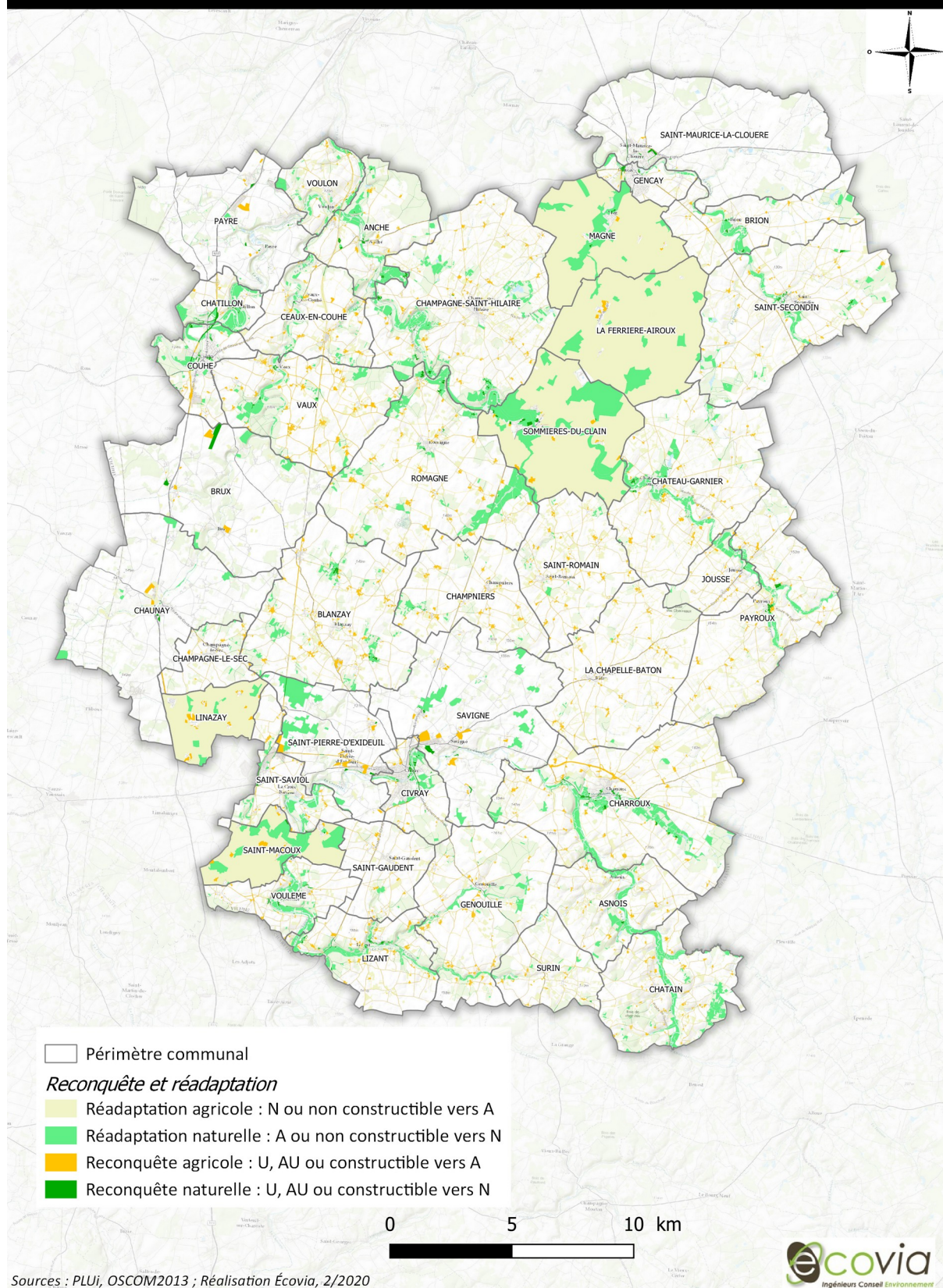
Ces évolutions permettent une protection des milieux naturels et agricoles face à l'urbanisation.

La réadaptation agricole et naturelle correspond au passage de zones A (ou non constructibles pour les cartes communales, ou le code 2 de l'OSCOM) vers N et inversement (codes 3 et 4 de l'OSCOM, zones non constructibles des cartes communales et zones N vers zones A).

Le nouveau zonage a permis de reconquérir et réadapter environ 18 635 ha :

- 4738 ha ont été réadaptés en zones naturelles ;
- 11 451 ha ont été réadaptés en zones agricoles ;
- 408 ha ont été reconquis en zones naturelles ;
- 2039 ha ont été reconquis en zones agricoles.

## Reconquête et réadaptation naturelle et agricole - PLUi Civraisien en Poitou



## Analyse des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par le projet de PLUi

Le PLUi, à travers son règlement, permet des aménagements potentiels sur des secteurs non artificialisés. Ces secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) significativement et négativement par le PLUi offrent la possibilité de détruire des milieux agricoles et naturels en les artificialisant, et peuvent faire l'objet de projets impactant significativement leur environnement.

Ces SSEI couvrent 575 ha, dont 245 ha croisent des enjeux environnementaux, 188 ha sont en zone d'enjeux très forts et 28 ha en zone d'enjeux forts.

### Répartition surfacique des SSEI selon la sensibilité environnementale



À l'issue de cette analyse, les principales atteintes constatées concernent notamment les enjeux suivants

- Les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité : réservoirs biologiques ouverts et humides de la trame verte et bleue, l'ENS/ZNIEFF « le Patural des chiens » ainsi que certaines zones humides (notamment à Champagné-Saint-Hilaire, au niveau de la base de loisirs) ;
- La ressource en eau potable et l'assainissement ;
- Les nuisances sonores, notamment le bruit routier.

Cependant, les atteintes potentielles ne concernent qu'une petite partie du territoire (0,6 %), aussi les mesures préconisées (ERC) devraient permettre d'éviter et réduire les impacts potentiels des quelques secteurs problématiques.

## Analyse des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PLUi prévoit 36 orientations d'aménagement et de programmation réparties sur l'ensemble du territoire. Ces OAP ont été croisées avec différents critères environnementaux sous système d'information géographique. Ces critères ont permis d'orienter les choix sur la localisation des zones AU couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation. Pour chacune des OAP, une prospection terrain a été réalisée permettant ainsi de compléter cette analyse préalable. Ces outils d'aide à la décision visent à construire un projet de territoire intégré du point de vue environnemental. Le croisement avec les données environnementales et les vérifications terrain ont permis de caractériser précisément les types d'habitats et les sensibilités écologiques de chaque OAP proposée. Les OAP intègrent donc au mieux les enjeux environnementaux propres aux secteurs d'implantation choisis et préservent les éléments les plus favorables et les plus fonctionnels d'un point de vue écologique.

## Analyse des Secteurs de Taille Et de Capacité Limitées (STECAL)

Le PLUi du Civraisien en Poitou comprend 41 STECAL divisés en 3 catégories :

- 12 STECAL à vocation touristique et de loisirs
- 28 STECAL à vocation économique
- 1 STECAL destiné à l'accueil des gens du voyage

Ces STECAL ont été croisés avec différents critères environnementaux sous système d'information géographique. Ces critères ont permis d'analyser les incidences de ces STECAL sur l'environnement.

Les **STECAL à vocation touristique** concernent généralement des secteurs à enjeux et leur aménagement peut ainsi potentiellement entraîner des incidences significatives sur l'environnement. Néanmoins, ces STECAL visent à valoriser le tourisme et l'attractivité de ces secteurs. Cette valorisation passe entre autres par une préservation de la naturalité du site (biodiversité, paysage, etc.). De plus, des mesures ERC sont proposées pour chacun des STECAL. Les incidences de ces STECAL sur l'environnement sont donc limitées et certains apportent même une plus-value environnementale des secteurs (valorisation paysagère, etc.).

Les **STECAL à vocation économique** concernent en majorité des petits secteurs déjà urbanisés entourés d'espaces anthropisés. Ces secteurs sont peu fonctionnels d'un point de vue écologique et présentent peu d'enjeux. De plus, les projets permis par les STECAL permettent de développer l'activité existante et impliquent seulement des constructions complémentaires avec cette activité. Les STECAL à vocation économique zonés en AGE n'impliquent donc pas d'incidence significative sur l'environnement.

Concernant les STECAL à vocation économique zonés en NGE, ceux-ci présentent de plus forts enjeux environnementaux notamment concernant la biodiversité et les zones humides. Des mesures ERC sont proposées afin d'intégrer ces enjeux et ainsi limiter les incidences des STECAL sur l'environnement.

Pour finir, le **STECAL destiné à l'accueil des gens du voyage** présente peu d'enjeux environnementaux et son développement ne devrait pas engendrer d'incidences significatives sur l'environnement.

## Analyse simplifiée des incidences au niveau des sites Natura 2000

Concernant l'analyse simplifiée au titre de Natura 2000, il est important de noter que le PLUi n'est concerné par aucun site Natura 2000.

L'occupation du sol des SSEI et les distances relativement élevées entre les SSEI et les sites Natura 2000 garantissent l'absence d'impact négatif significatif sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire de ces sites Natura 2000.

Des mesures ERC sont néanmoins proposées afin de limiter l'impact sur les espèces d'intérêt communautaire ayant un large domaine vital et pouvant potentiellement utiliser certains des secteurs. Sous réserve du respect de ces mesures d'évitement et de réduction, la mise en œuvre du PLUi de Civraisien en Poitou n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives négatives sur l'état de conservation d'un habitat et/ou d'une espèce ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 à proximité du territoire de Civraisien en Poitou.

## Conclusion sur l'analyse des incidences

À travers son PADD, son règlement et ses OAP, le projet de PLUi de la communauté de communes de Civraisien en Poitou a dans l'ensemble une incidence positive sur l'environnement. En effet, le projet prévoit tout d'abord une réduction de la consommation d'espace (-50 % par rapport à la période 2005-2016). L'accent est mis en outre sur la remobilisation des logements vacants (200 prévus) et la densification, ce qui pourrait permettre en outre de réduire les déplacements des habitants entre leurs lieux de consommation, de vie et d'emploi, et par conséquent les dépenses énergétiques et émissions associées.

Les milieux naturels et la biodiversité sont également considérés comme des éléments d'attractivité du territoire. À travers sa trame verte et bleue, le PLUi protège un grand nombre de milieux naturels, renforçant la préservation des sites déjà identifiés et protégés par des périmètres, et ajoutant ceux un peu plus ordinaires —

en tout cas non reconnus par des inventaires ou protections — aux secteurs à préserver. Il assure également le déplacement des espèces en préservant ou restaurant les espaces de mobilité tels les haies et espaces agronaturels.

Concernant le réseau Natura 2000, la mise en œuvre du PLUi de Civraisien en Poitou n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives négatives sur l'état de conservation d'un habitat et/ou d'une espèce ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 à proximité du territoire de Civraisien en Poitou.

Outre les milieux naturels participant aux paysages du territoire, le PLUi inscrit la volonté de la communauté de communes de protéger et valoriser le patrimoine bâti et le paysage. De fait, la qualité paysagère est recherchée dans l'urbanisation (dans les zones en extension comme au sein du tissu urbain), et l'urbanisation linéaire observée sur certains axes à freiner. En application, le règlement compte 8 010 ha de boisements, 622 km de haies, 764 mares et 395 arbres remarquables préservés au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme. 2 059 ha d'espaces boisés classés ont été identifiés par ailleurs. En outre, 772 éléments de patrimoine ponctuels, 4 km de murets et 255 km de chemins font l'objet d'une attention particulière dans le règlement.

Le développement prévu des liaisons douces, l'encouragement à l'utilisation des gares, la création d'aires de covoiturage, etc. appuient également cette plus-value, car ce faisant, les transports seront potentiellement réduits. Les habitants auront en effet le choix d'utiliser les modes alternatifs (cycles, piétons, train), ce qui pourrait induire une baisse des consommations d'énergie, émissions de polluants et gaz à effet de serre du fait de ce report modal.

L'axe 4 du PADD est consacré à l'intégration des risques dans le PLUi (« Éviter l'exposition des habitants face aux risques naturels connus » et « Limiter l'urbanisation à proximité des installations où un risque industriel est avéré ») et le règlement prévoit des zones Ni (naturelle inondable, 2 649 ha), NTi (naturelle touristique inondable, 42 ha) et Ui (urbain inondable, 27 ha) dans les secteurs soumis au risque inondation. En zone Ui, les constructions existantes peuvent évoluer, mais les nouvelles constructions sont proscrites. En zone NTi, l'évolution des structures touristiques et de loisirs est permise.

Cependant, certains enjeux environnementaux auraient pu davantage être intégrés, comme les continuités écologiques et les zones humides, les risques (autres qu'inondation), le changement climatique et la question de l'eau dans tous les nouveaux projets et constructions : il pourrait imposer une réduction maximale de l'imperméabilisation, la création de noues végétalisées, la gestion des îlots de chaleur par la végétalisation des façades et toitures dans les bourgs denses, etc. Des exigences pourraient être mises en place au moins pour les projets d'une certaine surface (part minimale de couverture des consommations énergétiques par une production renouvelable pour des projets de grande surface, par exemple en mobilisant les surfaces des toits et des parkings : abris recouverts de panneaux solaires ou PV, préservation et implantation de haies, utilisation de matériaux locaux pour les constructions, utilisation économe d'eau potable, et récupération des eaux pluviales).

Les milieux naturels et la biodiversité pourraient faire l'objet de mesures ERC et être traités de manière transversale, notamment les zones humides et les continuités écologiques. L'utilisation d'espèces végétales locales pourrait être préconisée, notamment sur les projets d'aménagement de parking ou touristiques, et la notion de nature en ville automatiquement incluse dans tout projet, au moins dès une certaine envergure.

L'accueil du tourisme peut parfois engendrer des impacts négatifs sur l'environnement, des mesures ERC pourraient permettre d'éviter ou de réduire ces éventuels impacts, notamment sur la ressource en eau, les zones humides et la trame verte et bleue.

## MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (mesures ERC) ont été proposées tout au long de la construction du PLUi dans chacune des pièces le constituant : PADD, règlement, zonage, OAP, etc. il s'agit d'encadrer les projets d'urbanisation réalisés au sein de périmètres sensibles (périmètres de protection de monuments historiques, d'inventaires ou de protection écologique, de protection de captage, secteurs soumis aux risques mouvement de terrain, aux nuisances sonores, etc.) dans le but d'éviter leurs impacts sur la faune, la flore, l'eau, de réduire l'exposition aux nuisances et risques ou de ne pas les augmenter.

De fait, ces mesures permettent de réduire les impacts du PLUi sur l'environnement.

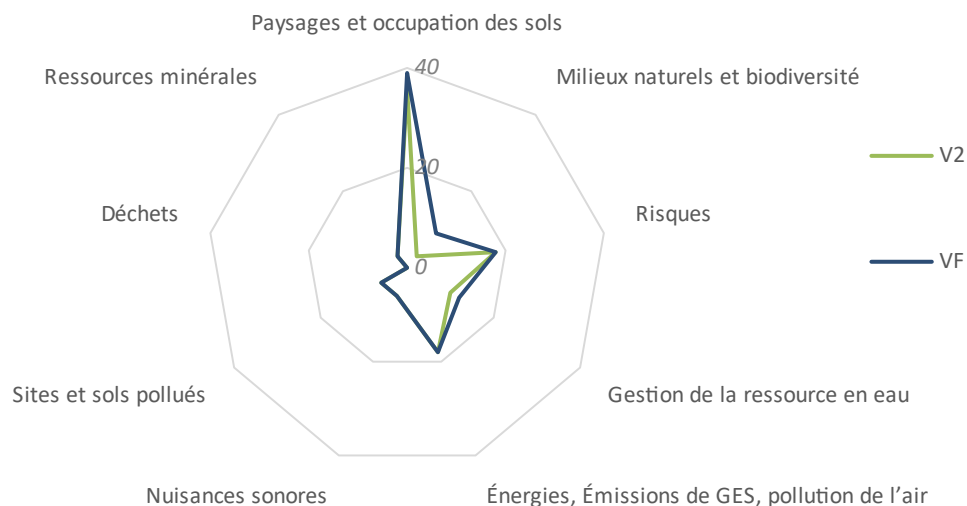
## EXPLICATION DES CHOIX ENVIRONNEMENTAUX ET PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

### Explication des choix retenus pour la construction du PADD

Deux versions différentes du PADD ont été évaluées au cours de l'élaboration du PLUi. Le graphique suivant présente un rapide portrait de l'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD de Vienne et Gartempe.

Le graphique ci-après permet de mettre en valeur quelles thématiques environnementales ont été plus appuyées ou mieux prises en compte dans le PADD. Les paysages, les risques, l'air et l'énergie sont les thématiques les plus appuyées dans les deux versions. La prise en compte des risques, et de la thématique air, énergie et climat n'a pas évolué tandis que l'intégration des paysages, de l'occupation des sols, des milieux naturels et de l'eau ont augmenté. Concernant les enjeux plus faibles, leur prise en compte n'a pas évolué d'une version à l'autre.

### Évolution du profil environnemental du PADD



Les thématiques déchets, nuisances sonores et sites et sols pollués sont les trois enjeux à ne pas bénéficier d'une plus-value significative à la suite de la future mise en œuvre du PADD. Notons également que les prérogatives du PLUi en matière de gestion des eaux pluviales, de la ressource en eau ou de l'assainissement sont indirectes.

Dans l'ensemble, la plus-value du PADD en matière environnementale a donc profité des apports de l'évaluation environnementale itérative, ce qui permet au projet de PADD dans sa version définitive de témoigner d'une incidence positive attendue sur l'environnement du territoire.

### **Un règlement graphique élaboré selon une approche environnementale multicritère**

Le prézonage (2018) avait fait l'objet d'une analyse simplifiée, afin d'alerter sur les éventuels conflits avec les enjeux environnementaux. Plus de 1 100 ha représentaient alors les secteurs susceptibles d'être impactés, contre 575 ha pour la version définitive. Cette itération, de même que les évolutions des choix politiques et techniques de développement urbains, a permis de réduire la consommation de zones A et N. Au niveau des types de périmètres affectés par le zonage, l'évolution est globalement positive : en effet, 400 ha de zones humides, 10 ha d'espaces naturels sensibles, 70 ha de zones inondables ont été préservés (classements en N inconstructible, en indice « i » inondable et inconstructible, etc.) dans la version d'arrêt, là où le prézonage les classait en U ou AU.

Ainsi, les itérations ont pu permettre d'améliorer la plus-value environnementale du PLUi.

### **Un règlement graphique intégrant des outils spécifiques pour la prise en compte de l'environnement**

Le Code de l'urbanisme (CU) permet la mobilisation d'outils complémentaires matérialisés dans le règlement du PLUi, assortis de prescriptions inscrites dans les dispositions générales du règlement écrit. Il s'agit :

- Du classement en espaces boisés à conserver (EBC) au titre de l'article L113-1 du CU. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol ;
- Du repérage des éléments de paysage contribuant au maintien de la nature en ville (jardins, cœur d'îlots, parcs, alignement d'arbres/arbres ou groupes d'arbres) à conserver ou à créer pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU. En complément des EBC, le recours à ces articles permet d'empêcher les atteintes à l'intégrité des éléments du paysage identifiés en fixant des prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- Du repérage des espaces à préserver contribuant au maintien des continuités écologiques (traduction de la trame verte et bleue du SCoT, des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du CU). En complément des EBC, le recours à ces articles permet d'empêcher les atteintes à l'intégrité des éléments du paysage identifiés en fixant des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Ainsi, 8 010 ha de boisements, 622 km de haies, 764 mares et 395 arbres remarquables sont préservés au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme. 2 059 ha d'espaces boisés classés ont été identifiés par ailleurs.

De plus, afin de faire face aux risques, le règlement prévoit des zones Ni (naturelle inondable, 2 787,8 ha), NTi (naturelle touristique inondable, 44,6 ha) et Ui (urbain inondable, 22,9 ha) dans les secteurs soumis au risque inondation. En zone Ui, les constructions existantes peuvent évoluer, mais les nouvelles constructions sont proscrites. En zone NTi, l'évolution des structures touristiques et de loisirs est permise.

Enfin, le Code de l'urbanisme offre la possibilité d'intégrer de nouvelles connaissances (par exemple, données d'inventaire actualisées) et de nouvelles protections du patrimoine (par exemple, inscription aux articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme). En appui sur un cadre législatif renouvelé, le PLUi poursuit et approfondit les efforts amorcés par les communes depuis plusieurs années en mettant à jour les fichiers du patrimoine local recensé et en affinant les dispositions destinées à le protéger. Il ambitionne notamment de renouveler la perception du patrimoine local.

Le patrimoine local du territoire est constitué d'ouvrages, d'ensembles bâtis ou d'éléments de paysages remarquables à protéger pour des motifs d'ordre historique, architectural, artistique ou culturel. Le règlement peut également « définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ». Ainsi, le règlement recense 772 éléments de patrimoine ponctuels, 4 km de murets et 255 km de chemins qui font l'objet d'une attention particulière.

## **Des OAP ayant bénéficié de mesures d'intégration**

Concernant les OAP, le croisement avec les données environnementales et les vérifications terrain ont permis de caractériser précisément les types d'habitats et les sensibilités écologiques de chaque OAP proposée. La concertation avec les élus et les urbanistes a permis d'éviter et/ou de cadrer les OAP les plus sensibles. Ces outils d'aide à la décision participent à la démarche itérative (séries d'allers-retours entre les différents acteurs sur chacune des pièces et orientations du PLUi) visant à construire un projet de territoire intégré du point de vue environnemental. Plusieurs versions des OAP ont été évaluées selon la même méthode et ont permis de proposer des mesures de réduction voire de suppression des incidences négatives.

La majorité des OAP de la version finale intègrent au mieux les enjeux environnementaux propres aux secteurs d'implantation choisis. La démarche itérative a permis de préserver des secteurs et des éléments sensibles d'un point de vue environnemental en déplaçant, redessinant et/ou cadrant les OAP proposées initialement. Certaines OAP impactent néanmoins des éléments sensibles comme des haies, des prairies en cours de fermeture, etc. Des mesures d'évitement et de réduction sont alors proposées au cas par cas au sein de l'évaluation environnementale des OAP.

## **MODALITÉS, CRITÈRES ET INDICATEURS DE SUIVI**

Afin de mesurer les effets de la mise en œuvre du PLUi et d'observer ses conséquences sur l'évolution du territoire, la collectivité devra être en mesure de mettre en place une démarche d'analyse des résultats de l'application du PLUi.

Pour orienter une telle démarche, les modalités de suivi, ainsi que les critères et les indicateurs d'analyse sont d'ores et déjà définis et partagés dès l'élaboration du PLUi. L'analyse des résultats de l'application du plan devra se faire dans un délai de six ans au plus tard à compter de la date d'approbation.

Pour mesurer l'impact du PLUi du Civraisien en Poitou sur son environnement et sur l'évolution du territoire, une liste d'indicateurs de suivi a été définie à partir des principales orientations du PADD.